

# Sommaire

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU MODÈLE DE NOTICE DE SÉCURITÉ.....	11	EXEMPLES DE NOTICES DESCRIPTIVES DE SÉCURITÉ.....	33
<b>PARTIE I</b>		<b>PARTIE I</b>	
<b>Textes de référence</b> .....	13	<b>Établissements recevant du public</b> .....	35
1. Établissements recevant du public.....	15	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°1.....	37
2. Lieux de travail .....	16	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°2.....	45
3. Bâtiments contenant des ICPE.....	16	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°3.....	55
4. Habitations .....	17	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°4.....	65
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°5.....	73
<b>PARTIE II</b>		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°6.....	95
<b>Rappel des obligations et des principes de rédaction d'une notice de sécurité</b> .....	19	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°7.....	113
		<b>PARTIE II</b>	
<b>PARTIE III</b>		<b>Immeubles de bureaux</b> .....	135
<b>Organisation type d'une notice de sécurité</b> .....	23	NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°8.....	137
		<b>PARTIE III</b>	
		<b>Entrepôts</b> .....	153
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°9.....	155
		<b>PARTIE IV</b>	
		<b>Immeubles d'habitation collective</b> .....	165
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°10.....	167
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°11.....	175
		<b>PARTIE V</b>	
		<b>Établissements de loisirs</b> .....	183
		NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°12.....	185
		<b>Annexes</b> .....	195
		<b>Liste des abréviations</b> .....	215
		<b>Références bibliographiques</b> .....	217

## NOTICE DESCRIPTIVE DE SÉCURITÉ N°1

Conforme à la forme et présentation de la notice type validée  
par la commission centrale de sécurité du 8 mars 2012.

### Commerce de textile ERP de 5<sup>e</sup> catégorie d'activité de type M situé au 28, rue Pierre-de-Ronsard à Liré Demande de permis de construire

#### Cadre réglementaire de cette notice

Cette notice descriptive (article R. 123-22 du CCH et GE 2 § 1) constitue la pièce n° 3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à vérifier la conformité aux règles de sécurité incendie. Sa forme et sa présentation sont celles de la notice type rédigée par le groupe de travail composé de représentants de la DSC du ministère de l'Intérieur et de représentants du Conseil national de l'ordre des architectes. La notice type a été validée par la commission centrale de sécurité le 8 mars 2012.

Cette notice est jointe à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux : document Cerfa n° 13824), au dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et 40) ou à celui du permis d'aménager (PA 50 et 51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n° 14570).

**Demande de dérogation (article R. 123-13 du Code de construction et de l'habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)**

Les éventuelles dérogations demandées dans cette notice ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Ces demandes sont compensées par des mesures complémentaires et supplémentaires.

Pour chaque dérogation, les demandes comportent une fiche indiquant :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références des articles et libellé du point de la règle concernée) ;
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) ;
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

#### Sommaire

Cette notice est organisée autour de 12 chapitres :

##### Préambule

**Chapitre I :** Présentation du bâtiment, objet de la demande et descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public

**Chapitre II :** Construction

**Chapitre III :** Aménagements intérieurs

**Chapitre IV :** Désenfumage

**Chapitre V :** Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire

**Chapitre VI :** Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés

**Chapitre VII :** Installations électriques

**Chapitre VIII :** Éclairage

**Chapitre IX :** Ascenseurs

**Chapitre X :** Appareils de cuisson destinés à la restauration

**Chapitre XI :** Moyens de secours

**Chapitre XII :** Demande de dérogation

manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions. Les blocs-portes respectent les caractéristiques de l'article CO 44.

Les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

### Système de sûreté lié aux risques de vol

Pour des raisons évidentes de sûreté, d'anti-intrusion et de vol, il est prévu un système de verrouillage de l'issue de secours située en fond du commerce.

Dans le cadre d'une démarche volontaire, les prescriptions de l'article CO 46 traitant des portes des sorties de secours seront respectées. La manœuvre des portes des sorties de secours répond aux dispositions de l'article CO 45 § 1 à 4. De plus, le verrouillage des portes des sorties de secours composant cette issue est demandé auprès de la commission de sécurité.

Le projet prévoit que chaque vantail de la porte d'issue de secours est équipé d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application. La norme visant les dispositifs de verrouillage électromagnétiques pour issues de secours est la norme NF S 61-937. Les dispositifs de contrôle d'issues de secours sont visés par la norme NF S 61-934 (annexe A).

Les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée.

Tableau 2 : Récapitulatif des dégagements par niveau

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC	189	189	2	3	2	3

*Nota* : l'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants. Dans ce cas : 2 personnes.

## Chapitre III : Aménagements intérieurs (AM 1 à 19 et PE 13)

Tableau 3 : Récapitulatif des revêtements

	Dans les locaux et les dégagements*	Dans les escaliers encloués*
Revêtements muraux	<input type="checkbox"/> M0 <input type="checkbox"/> M1 <input checked="" type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0 <input checked="" type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0 <input type="checkbox"/> M1 <input type="checkbox"/> M2 <input type="checkbox"/> M3 <input checked="" type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0 <input type="checkbox"/> M1 <input type="checkbox"/> M2 <input checked="" type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0 <input checked="" type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0 <input checked="" type="checkbox"/> M1

\* Ou classement équivalent en euroclasses.

## Chapitre IV : Désenfumage (PE 14 et 30, PO 2 et 9)

Les salles situées en rez-de-chaussée présentent une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Aucun désenfumage n'est prévu.

Tableau 1 : Détails du calcul de l'effectif du public et du personnel

Niveaux	Type d'activités exercées	Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
		Surfaces	Mode de calcul (pers./m <sup>2</sup> , déclaratif, places, etc.)	Par niveau	Par niveau
4 <sup>e</sup> étage	Type W	269	1 pers./10 m <sup>2</sup> *	27	31
3 <sup>e</sup> étage	Type W	344	1 pers./10 m <sup>2</sup> *	34	65
2 <sup>e</sup> étage	Type W	623	1 pers./10 m <sup>2</sup> *	62	127
1 <sup>er</sup> étage	Type W	623	1 pers./10 m <sup>2</sup> *	62	189
RDC	Type L Salle polyvalente	504	1 pers./m <sup>2</sup> suivant**	504	4
1 <sup>er</sup> sous-sol	Non accessible au public				
			Effectif	689	420
			Effectif total	1 109	

\* Il est prévu des aménagements pour accueillir le public dans les étages tels que les salles d'attentes, les halls d'accueil et guichets.

\*\* stricte application de l'article L. 3c) de l'arrêté du 5 février 2007, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 traitant des salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

Règle de calcul de l'article L. 3c) : salles polyvalentes visées à l'article L. 1 § 1f) : 1 pers./m<sup>2</sup> de surface totale de la salle.

## Chapitre II : Construction (CO 1 à 60)

### Conception et desserte (CO 1 à 5)

Nous relevons que l'ensemble immobilier est encadré par, au moins, une voie de circulation de plus de 8 m de largeur : la rue Jean-Antoine-de-Baïf à Belleau.

La conception et la desserte des bâtiments permettent l'évacuation des personnes et l'intervention simultanée des secours. L'établissement est desservi par une voie échelles conforme aux articles CO 1 à CO 5 : rue Jean-Antoine-de-Baïf à Belleau.

### Desserte-accessibilité

L'établissement sera distribué en cloisonnement traditionnel au rez-de-chaussée et suivant le principe du compartimentage en étage.

Le plancher le plus haut est à plus de 8 m du niveau de référence.

L'existant permet de proposer une façade libre et accessible par la rue Jean-Antoine-de-Baïf

Cette voie est d'une largeur supérieure à 8 m. La chaussée de 4 m, libre de stationnement, sera située à une distance inférieure à 8 m de la façade.

### Baies accessibles

La façade accessible est équipée de baies répondant aux caractéristiques définies à l'article CO 3.

Toutes les baies seront ouvrantes et présenteront un passage libre utile à 0,90 m de largeur et plus d'1,30 m de hauteur. Elles s'ouvriront à la française.

Le plancher bas du dernier niveau est à moins de 28 m de la voie publique.

Il représentera au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, y figurera l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et des commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

## Surveillance de l'établissement, service de sécurité incendie (effectif et qualification)

### Exercices d'évacuation

L'exploitant de ce bâtiment de bureaux a prévu de nommer du personnel composé d'employés spécialement désignés et entraînés aux exercices d'évacuation. Ainsi, conformément à l'article R. 4227-39, la consigne de sécurité incendie prévoit des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

### Service de sécurité incendie

Des employés, spécialement désignés, seront entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Ce service, chargé de l'organisation générale de la sécurité, a, notamment, pour mission :

- d'assurer la permanence des cheminements d'évacuation ;
- d'assurer l'accès de la commission de sécurité ;
- d'assurer les premières interventions contre le feu ;
- d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie ;
- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- de diriger les secours avant l'arrivée des sapeurs-pompiers ;
- de veiller au bon fonctionnement du matériel incendie et à son entretien ;
- de tenir à jour le registre de sécurité.

## Système de sécurité incendie : catégorie B

Un système de sécurité incendie de catégorie B est mis en place. Le système de détection incendie équipé de déclencheurs manuels et le système de mise en sécurité incendie sont prévus au poste de sécurité situé au niveau RDC.

Il est constitué d'un ensemble de matériels servant à collecter toutes les informations ou tous les ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

## Chapitre VIII : Éclairage

Les escaliers comportent un éclairage électrique constitué par une dérivation issue directement du tableau principal (sans traverser les sous-sols) et sélectivement protégée.

Les caves sont équipées volontairement de blocs autonomes de type non permanent conformes aux normes françaises.

## Chapitre IX : Ascenseurs

Les ascenseurs du projet sont conformes aux normes en vigueur (notamment NF P 82-210 et NF EN 811) et aux exigences du décret n° 2000810 du 24 août 2000 modifié.

Des dispositifs intérieurs aux ascenseurs permettent, d'une part, de s'appuyer et, d'autre part, de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. De plus, les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70 (article 6.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction).

## Chapitre XI : Moyens de secours

### Moyens d'extinction

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau sont situés à moins de 60 m du bâtiment.

**Colonnes sèches** : ce bâtiment comporte une colonne sèche de 65 mm par escalier. Cette colonne sèche est munie d'une prise de 40 mm par niveau ou d'une prise double de 40 mm dans les niveaux desservant les logements en duplex. Ces colonnes sèches sont conformes à la norme française en vigueur. Leur raccord d'alimentation se trouve à 60 m au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable et située le long de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers. Les emplacements des points d'eau (bouches incendie) sont situés à 5 m au plus du bord de la chaussée et de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

### Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Les voies privées pour les sapeurs-pompiers sont balisées par des panneaux situés le long de la voie engins.

### Système de sécurité incendie de catégorie A : détections dans les circulations

La manœuvre des volets assurant l'ouverture des bouches d'amenée d'air et des bouches d'évacuation à l'étage sinistré est commandée par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion. Le fonc-